

# **Lois et chartes sur la protection des renseignements personnels**

**s'appliquant aux organismes  
oeuvrant au Québec**



Regroupement  
des organismes  
communautaires  
des Laurentides

Produit par le ROCL  
Tournée des MRC 2006

**Quelles sont les lois sur la protection des renseignements personnels qui sont importantes pour les organismes communautaires ?**



Trois lois concernent plus particulièrement le travail quotidien des groupes en matière de confidentialité. En voici les extraits les plus pertinents.

***La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels***

*Article 53.* Les renseignements nominatifs sont confidentiels (...)

*Article 83.* Toute personne a droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant. Elle a le droit de recevoir tout renseignement nominatif la concernant.

***La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé***

*Article 10.* Toute personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels sur autrui doit prendre et appliquer des mesures de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements.

*Article 27.* Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

***La Loi sur la protection de la jeunesse***

*Article 39.* Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité et le développement d'un enfant est compromis (...) est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens de ces dispositions.

Les deux premiers aliéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel.

**Quelles sont les autres lois ou chartes dont nous devons tenir compte pour assurer la confidentialité des renseignements personnels que nous détenons ?**



### **La Charte des droits et libertés de la personne**

*Article 4.* Toute personne a le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

*Article 5.* Toute personne a le droit au respect de sa vie privée.

*Article 9.* Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ses confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le Tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

### **Le Code civil du Québec**

*Article 3.* Toute personne est titulaire des droits de la personne, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée. Ces droits sont incessibles<sup>1</sup>.

*Article 35.* Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers n'y consentent ou sans que la loi ne l'autorise.

*Article 37.* Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime de le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution ou l'utilisation d'un dossier, porter atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

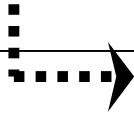
*Article 38.* Toute personne a droit de (...) consulter et faire rectifier un dossier qu'une autre personne détient sur elle (...)

### **La Loi sur les services de santé et les services sociaux**

*Article 19.* Le dossier de l'utilisateur est confidentiel et nul ne peut y avoir accès si ce n'est avec l'autorisation de l'utilisateur ou de la personne pouvant donner une autorisation en son nom, sur l'ordre d'un Tribunal (...).

<sup>1</sup> Ce mot signifie « qui ne peut être cédé », « qui est inaliénable »

# PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



## Code civil chapitre troisième : Du respect de la réputation et de la vie privée

### *Article 35*

Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou sans que la loi l'autorise.

### *Article 36*

Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :

- Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;
- Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;
- Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;
- Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;
- Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

### *Article 37*

- Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit :
  - 1° Avoir un intérêt sérieux et légitime de le faire
  - 2° Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi,
- les communiquer à des tiers ou
- les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus
- dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à

### *Article 38*

Sous réserve des autres dispositions de la loi toute personne peut gratuitement

- Consulter et faire rectifier un dossier qu'une autre personne détient sur elle soit pour prendre une décision à son égard, soit pour informer un tiers;
- Elle peut aussi le faire reproduire, moyennant des frais raisonnables ;
- Les renseignements contenus dans le dossier doivent être accessibles dans une transcription intelligible.

### *Article 39*

Celui qui détient un dossier sur une personne ne peut lui refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus à moins qu'il ne justifie d'un intérêt sérieux et légitime de le faire ou que ces renseignements soient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers.

### *Article 40*

- Toute personne peut faire corriger, dans un dossier qui la concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques; elle peut aussi faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou formuler par écrit des commentaires et les verser au dossier.
- La rectification est notifiée, sans délai, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient.
- Il en est de même de la demande de rectification, si elle est contestée.

### *Article 41*

- Lorsque la loi ne prévoit pas les conditions et les modalités d'exercice du droit de consultation ou de rectification d'un dossier, le tribunal les détermine sur demande.
- De même, s'il survient une difficulté dans l'exercice de ces droits, le tribunal la tranche sur demande.